

DEPARTEMENT DU LOT

COMMUNE DE LIMOGNE EN QUERCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n°89**Portant permission de voirie, permis de stationnement et autorisation de travaux*****Le Maire de la commune de LIMOGNE EN QUERCY (Lot)***

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière deuxième partie,

Vu le règlement de voirie de la Mairie de Limogne-en-Quercy,

Vu la demande en date du 02/10/2026 formulée par Mrs Arnaud et Benoît CHASSAING, représentant l'entreprise CHASSAING-TP pour le compte du Syndicat des eaux du sud-est Lot - SESEL, de prolonger l'arrêté municipal n°37 du 22/04/2026, afin d'effectuer des travaux de renouvellement de réseau d'acheminement d'eau potable, de pose de compteurs et de reprise des branchements particuliers, et à cet effet de procéder à la réalisation d'une tranchée, multisites - 46260 LIMOGNE-EN-QUERCY,

Vu l'avis des Services techniques,

Considérant la demande d'autorisation d'occuper le domaine public,

ARRETE

Article 1 : A compter du mardi 6 octobre 2026 et jusqu'au vendredi 9 avril 2027, Mrs Arnaud et Benoît CHASSAING, représentant l'entreprise CHASSAING-TP, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, sont autorisés à effectuer les travaux sus-nommés, en occupant le domaine public sur la chaussée aux voies suivantes :

- Rue du Mas de Litre,
- Chemin du Pech de Lase,
- Rue du Sol de Fraysse,
- Chemin du Mas de Pachot,
- Chemin du Puy de Capy,
- Rue du Mas de Rolland - 46260 LIMOGNE-EN-QUERCY.

Article 2 : Avant tout démarrage de travaux vous devrez prévenir M Gérard MOREL-BASSOUL (Mairie de Limogne-en-Quercy) au 06 03 88 01 77.

Article 3 : Les travaux devront être réalisés de la manière suivante par l'entreprise :

- Repérage des divers réseaux auprès des concessionnaires avant tout démarrage des travaux,
 - **Sciage du revêtement,**
 - Réalisation de la tranchée avec **évacuation des déblais,**
 - La voirie sera refaite de la manière suivante et à l'identique :
 - o Lit de pose (q5) : sable (ép. : 5 cm)
 - o Enrobage des canalisations (q5) : sable (ép. : 20 cm)
 - o Partie Inférieure du Remblai (q4) : GNT 0/31,5 (ép. : variable)
 - o Partie Supérieure du Remblai (q3) : GNT 0/31,5 (ép. : 30 cm)
 - o Couche de base (q2) : Grave émulsion 0/10 (ép. : 10 cm)
 - o Couche de roulement (q2) identique à l'existant : GE + Bicouche
 - o Les bouches à clé seront de type réhaussables
 - L'entretien des abords reste à la charge du pétitionnaire jusqu'à parfaite consolidation,
 - Les accès riverains devront obligatoirement être maintenus, ainsi que les accès des véhicules d'incendie et de secours,

- **Dans tous les cas :**
 - o **Les matériaux utilisés pour les remblaiements des tranchées devront être insensibles aux événements climatiques (pluie, orage...) et devront dans tous les cas rester en place, (utilisation de grave-ciment...),**
 - o **Le revêtement final sera identique au revêtement présent avant le démarrage des travaux, les éléments de bordure et les éventuels marquages au sol devront être repris,**
- Tous les matériaux seront évacués et les abords du site nettoyés après exécution des travaux,

Article 4 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des piétons et usagers de la voirie. Un arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devra être pris par le Maire de la Commune avant toute intervention (à demander par l'entreprise à la Mairie).

Article 5 : Une signalisation de chantier réglementaire, en conformité avec les exigences du guide du Service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA), devra être mise en place par l'entrepreneur sous sa responsabilité.

Article 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement :

- **être affiché sur le chantier par le pétitionnaire,**
- **et transmis aux sous-traitants concernés.**

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions en vigueur.

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIMOGNE EN QUERCY, le 06/10/2026.

Notifié au pétitionnaire le 06/10/2026

Publication au registre le 06/10/2026

Pour le Maire et par délégation,

Le deuxième adjoint,
Gérard MOREL-BASSOUL.

